

## Principales mesures du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié applicables au 24/01/2022

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
<b>Mesures d'hygiène et de distanciation</b>		
Distanciation physique et respect des gestes barrières	Article 1 + Annexe 1	<b>Respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en <u>tout lieu et en toute circonstance (distance portée à 2 mètres en l'absence du port du masque).</u></b> <b>Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.</b>
<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 Article 47-1	<b>Les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont autorisés sans limitation de personnes dans le respect des gestes barrières. Tout évènement culturel, sportif, ludique ou festif organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes est soumis :</b> - au pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans - au pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Article 1 Article 2 Article 15 Article 27	<b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</b>  Le port du masque est obligatoire à partir de 6 ans dans l'ensemble des ERP. Pas d'obligation de port du masque pour :  - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 6 ans  <b>Arrêté préfectoral 2021-SIDPC-183 portant obligation du port du masque dans le département de la Vienne</b>  Le port du masque en extérieur reste obligatoire dans les marchés, marchés de Noël, brocantes, braderies, vide-greniers et vente au déballage ; dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente ; lors des rassemblements ou manifestations, notamment ceux de type manifestations déclarées ainsi que les festivals et spectacles de rue ; aux abords des établissements scolaires, lieux de culte, gares et arrêts des transports en commun. Le port du masque est également obligatoire dans l'ensemble des espaces urbanisés des communes de

		<p>plus de 2000 habitants. L'obligation de port du masque ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical, ni aux enfants de moins de 11 ans.</p> <p><b>Conformément aux annonces du premier ministre, le port du masque en extérieur ne sera plus obligatoire à compter du mercredi 2 février.</b></p>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L et CTS</b>		
<p>- Type L : salles de projection (cinémas), de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Type CTS : chapiteaux, tentes et structures</p>	<p>Article 27 Article 45 Article 47-1</p>	<p><b>Pour les activités culturelles, sportives, ludiques, festives ou de restauration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b></li> </ul> <p>- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières</p> <p>- Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000</p> <p>- Jusqu'au 15 février 2022, les spectateurs accueillis ont une place assise</p> <p>- Jusqu'au 15 février 2022, la vente et la consommation de boissons et d'aliments est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N</p> <p>- Les activités physiques et sportives pratiquées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de six ans accueillies dans ces ERP portent un masque de protection.</p>
<b>ERP de type S</b>		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques</p>	<p>Article 27 Article 47-1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans et pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus <u>sauf pour</u> :</b></li> <li>- les bibliothèques universitaires</li> <li>- les bibliothèques spécialisées</li> <li>- les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</li> </ul>

<b>ERP de type Y</b>		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Article 27 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</b></li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 Article 47-1	<p><b>Pour les activités culturelles, sportives, ludiques, festives ou de restauration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières</li> <li>- Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000</li> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, les spectateurs accueillis ont une place assise</li> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, la vente et la consommation de boissons et d'aliments est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N</li> <li>- Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de six ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</li> </ul>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements de plein air	Articles 42 à 44 Article 47-1	<p><b>Pour les activités culturelles, sportives, ludiques, festives ou de restauration :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières.</li> <li>- Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 5000</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, les spectateurs accueillis ont une place assise</li> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, la vente et la consommation de boissons et d'aliments est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N</li> <li>Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent avec une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.</li> </ul>
Parcs, parcs zoologiques, parcs d'attractions, parcs à thèmes (ERP de type PA)	Article 27 Article 42 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b></li> <li>- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières</li> <li>- Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000 en intérieur et 5000 en extérieur. Ces jauges ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou projections.</li> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, dans les espaces accueillant du public non circulant (dans le cadre de spectacles ou de projections), les spectateurs accueillis ont une place assise</li> <li>- Jusqu'au 15 février 2022, dans les espaces accueillant du public non circulant (dans le cadre de spectacles ou de projection), la vente et la consommation de boissons et d'aliments est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N</li> </ul>
Fêtes foraines	Article 45 Article 47-1	<p><b>Pour l'accès aux fêtes foraines comptant 30 stands ou plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b></li> <li>- <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b></li> <li>- respect des gestes barrières</li> </ul>

<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 Article 47-1	- <b>Fermées jusqu'au 15 février 2022</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, arcades, escape game, laser game...)	Article 45 Article 47-1	- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b> - <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N, EF, OA</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 Article 47-1	<p><b>Les ERP de type N, EF, OA peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Respect des protocoles sanitaires</b></li> <li>- <b>Jusqu'au 15 février 2022, les personnes accueillies ont une place assise</b></li> <li>- <b>Jusqu'au 15 février 2022, interdiction de toute activité de danse au sein des ERP de type N</b></li> <li>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans et pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus sauf pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>• la restauration collective en régie et sous contrat</li> <li>• la restauration professionnelle ferroviaire</li> <li>• la restauration professionnelle routière (liste des établissements définie par arrêté préfectoral)</li> <li>• la vente à emporter de plats préparés</li> <li>• la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le personnel des établissements ;</li> <li>2° Les personnes accueillies de six ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</li> </ol>
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 40 Article 47-1	<p><b>Les ERP de type N, EF, OA peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Respect des protocoles sanitaires</b></li> </ul>

		<p>- <b>Jusqu'au 15 février 2022, les personnes accueillies ont une place assise pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons.</b></p> <p>- <b>Jusqu'au 15 février 2022, interdiction de toute activité de danse au sein des ERP de type N</b></p> <p>- <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans et pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>• la restauration collective en régie et sous contrat</li> <li>• la restauration professionnelle ferroviaire</li> <li>• la restauration professionnelle routière (liste des établissements définie par arrêté préfectoral)</li> <li>• la vente à emporter de plats préparés</li> <li>• la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas)</li> </ul> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de six ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente	Article 27 Article 37	Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrières et des jauges d'accueil prévues par l'article 37 : les établissements dont la surface est inférieure à 8m2 ne peuvent accueillir qu'un client à la fois, les établissements dont la surface est supérieure à 8m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8m2.
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 Article 39 Article 47-1	Les ERP de type T peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :  Pour toute activité culturelle, sportive, ludique, festive ou de restauration : - <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans et pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b>
<b>ERP de type U</b>		
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41	<b>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public.</b>

<b>Hors ERP</b>		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41	<b>Les hébergements touristiques peuvent accueillir du public.</b>  Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.
Parcs, jardins, plans d'eau et lacs	Article 46	Les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plans d'eau et lacs sont ouverts par l'autorité compétente. Le respect des gestes barrières demeure nécessaire.
Marchés de plein air et couverts	Article 38	Les marchés et lieux de vente assimilés sont ouverts dans les conditions suivantes :  - <b>port du masque obligatoire dans les marchés couverts pour toute personne de plus de six ans</b> - <b>port du masque obligatoire dans les marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage pour les plus de 11 ans</b> (arrêté préfectoral 2021-SIDPC-183)
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 Article 47-1	- <b>Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection</b> (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent).  <b>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :</b> - <b>pass sanitaire pour toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans</b> - <b>pass vaccinal pour toute personne de 16 ans et plus</b> - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières - Jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2022, le nombre de personne accueillies ne peut excéder 2000 - Jusqu'au 15 février 2022, les spectateurs accueillis ont une place assise - Jusqu'au 15 février 2022, la vente et la consommation de boissons et d'aliments est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N
<b>Administrations et services publics</b>		

ERP de type W		
Administrations - santé	/	<p>- Les pass sanitaire et vaccinal ne s'appliquent pas aux services publics</p> <p>- <b>Pass sanitaire obligatoire (sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19) pour les services et établissements de santé, les établissements de santé des armées et les établissements médico-sociaux</b> mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour :</p> <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.</p>
Mariages civils et PACS dans les mairies	/	Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans le respect des gestes barrières.
Accès à certains établissements, lieux et évènements – Pass sanitaire et pass vaccinal		
	<p>Article 2-2</p> <p>Article 2-3</p> <p>Article 47-1</p>	<p><b>Le pass sanitaire (applicable à toute personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans) est constitué de l'un des documents suivants :</b></p> <p>1° Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique d'au plus 24 heures</p> <p>2° un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet*</p> <p>3° un certificat de rétablissement, à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois compter de la date de réalisation de l'examen</p> <p><b>Le pass vaccinal (applicable à toute personne de 16 ans et plus est constitué d'un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet*, correspondant à :</b></p> <p>1) l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p>



a) s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection.

**2) Un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.**

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et évènements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

Ces documents sont obligatoires pour :

- les ERP listés à l'article 47-I, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent (cf supra pour chaque catégorie d'ERP)
- les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- les foires et salons professionnels
- les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes
- la participation à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau
- les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions

Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des ERP soumis à la présentation du pass sanitaire.